

UNDT/2021/111, Iveta Cherneva

Décisions du TANU ou du TCNU

Étant donné que le Tribunal a déjà jugé la demande du demandeur, constatant qu'il n'est pas à recevoir Ratione Personae faute de position, la présente demande n'est pas à recevoir. La réponse du Secrétaire général à une demande d'évaluation de la gestion n'est pas une décision administrative appellable.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur conteste sa non-sélection pour un poste de mandat de mandat de procédure spéciale dans le groupe de travail d'experts sur les personnes d'origine africaine, membre des États d'Europe de l'Est, avec le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Principe(s) Juridique(s)

Une question entre les mêmes personnes, impliquant la même cause d'action, peut ne pas être jugée deux fois. Le principe de Res Judicata ne permet pas à un demandeur de déposer à nouveau la même plainte au même tribunal. L'évaluation de la direction offre à l'administration l'occasion de résoudre le grief d'un membre du personnel sans litige, et donc son résultat ne constitue pas une nouvelle décision.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Iveta Cherneva

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2021/050

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

22 Sep 2021

Duty Judge

Juge Buffa

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hiérarchique

Matière (ratione materiae)

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/66/237
- A/RES/67/241

TCNU Règlement de procédure

- Article 8.4
- Article 9

TCNU Statut

- Article 3.1(b)

Jugements Connexes

UNDT/2015/074

UNDT/2012/036

UNDT/2013/007

UNDT/2013/033

UNDT/2018/001

UNDT/2019/158

UNDT/2020/074

UNDT/2021/083

UNDT/2021/089

2010-UNAT-026bis

2010-UNAT-063

2010-UNAT-066

2011-UNAT-129

2016-UNAT-661

2016-UNAT-697